



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -YA

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par
la Société DOMOTI pour son entrepôt de stockage de produits combustibles sur le site
de LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020, portant délégation de signature à Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu la demande présentée en date du 19 juillet 2018, complétée le 2 octobre 2018 et le 21 octobre 2019 par la société DOMOTI dont le siège social est situé 16 avenue Industrielle, Zone de la Bouverne à MARQUETTE LEZ LILLE (59520) en vue d'obtenir l'enregistrement relatif à l'exploitation d'un entrepôt de stockage situé sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES (59930), Zone Industrielle de la Houssoye, rue François Arago et pour l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 4 novembre 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2019 régissant les modalités de consultation du public du 9 décembre 2019 au 5 janvier 2020 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 prolongeant de deux mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du Code de l'Environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu l'absence d'observation du public ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES, BOIS-GRENIER et ENNETIERES-EN-WEPPES ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES et de BOIS-GRENIER ;

Vu l'avis du chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 2 décembre 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 10 mars 2020 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel avec accusé réception en date du 1er avril 2020 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 06 avril 2020 en réponse à la transmission susvisée ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 5 mai 2020 ;

Considérant que l'exploitant a participé à la séance du CODERST du 5 mai 2020 organisée sous la forme d'audioconférence et au cours de laquelle il a pu formuler ses observations ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société DOMOTI, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 (article 1.6.4, articles 2 à 6, article 11 et article 13) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 à 2.1.11 du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage équivalent à celui de la dernière période d'occupation du site, c'est-à-dire industriel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que le site est déjà en activité et que la procédure est une régularisation administrative ;

Considérant que le projet n'entraînera pas d'impact supplémentaire à ceux déjà existant et par conséquent que les effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone sont peu significatifs ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Titre 1 : Portée, conditions générales

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant

Les installations de la société DOMOTI, représentée par M. Jean-Philippe WILLOT (Président) dont le siège social est situé à MARQUETTE LEZ LILLE (59520) 16 avenue Industrielle, Zone de la Bouverne, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 juillet 2018, complétée le 2 octobre 2018 et le 21 octobre 2019 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES, Zone Industrielle de la Houssoye, rue François Arago. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.1.2 : Durée et péremption

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 : Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510-2	Entrepôt couvert (stockage de produits en quantité supérieur à 500 t) Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	Surface d'entreposage : 18 413 m ² Volume : 132 257 m ³ Capacité de stockage maximal : 5 270 t Organisation des stockages par sous-cellules : <ul style="list-style-type: none">• A : stockage en étagères < 2 m• B : stockage en racks + étagères en mezzanines + expédition• C : stockage en racks• D : préparation + expédition• E : stockage en rack + étagères en mezzanines• F : stockage en racks + expédition• G : stockage en racks + expédition	E
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public . Le volume susceptible d'être stocké étant inférieure à 20 000 m ³ .	Capacité de stockage maximal : 14 750 m ³	D
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Capacité de stockage maximal : 14 750 m ³	D
2910-A-2	Combustion Lorsque l'installation consomme	<ul style="list-style-type: none">• Local bâtiment E : 2 chaudières de 590 kW	DC

Rubriques	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
	exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	<ul style="list-style-type: none"> • Local bâtiment A : 2 chaudières de 775 kW • Local bâtiment informatique : 1 chaudière de 570 kW Total : 3 300 kW	

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES	OB2669	Zone industrielle de la Houssoye

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 juillet 2018, complétée le 2 octobre 2018 et le 21 octobre 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées, sauf dispositions contraires reprises par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 : Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

Chapitre 1.5 : Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement) du 11 avril 2017 applicables aux entrepôts couverts soumis à Enregistrement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions des points :

- 1.6.4, 2, 3, 4, 5, 6, 11 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Les aménagements concernent :

- L'absence de séparateurs hydrocarbures (1.6.4)
- Les distances aux limites de propriétés (2)
- L'accessibilité et plus particulièrement les voies pompiers et les aires de stationnement des engins et des moyens aériens (3.2 + 3.3)
- L'absence de justificatifs pour la conformité aux dispositions constructives (4 + 6)
- Le pourcentage de désenfumage des cellules de stockages A, D et F (5)
- Le volume de confinement des eaux d'extinction incendie (11)

- La mise en place d'une citerne d'eau afin de garantir la disponibilité des moyens d'extinction (13)

Titre 2 : Prescriptions particulières

Chapitre 2.1 : Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1 : Aménagement du point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

En lieu et place des dispositions du point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées ».

Article 2.1.2 : Aménagement du point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

En lieu et place des dispositions du point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

- Des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2);
- Des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m^2),

Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

II. Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté. »

Article 2.1.3 : Aménagement du point 3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

En lieu et place des dispositions du point 3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« 3.1. Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

3.2. Voie « engins »

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- La circulation sur les pourtours du bâtiment et en particulier le long des sous-cellules E et G ;
- L'accès au bâtiment ;
- L'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- L'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

La largeur de cette voie est au minimum de 4 m.

La voie engin ne permettant pas la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation, l'exploitant assure une aire de retournement sur la façade de la sous-cellule B, à côté de la cuve sprinkler et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

3.3. Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

L'aire de mise en station des moyens aériens est aménagée sur la façade de la cellule E permettant d'assurer la protection du mur de séparation entre les deux cellules. Cette aire respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- La largeur minimale utilisable de 4 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, pente maximale de 10 % ;
- Chaussée libre de stationnement de largeur de 7 m, si impasse ;
- Hauteur libre de 3m50 ;
- Force de portance de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3m60 minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm² ;
- Elle comporte une matérialisation au sol ;
- Elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours.

Un panneau visible du sol identifie le mur REI 120 isolant les deux cellules ABCD et EFG. »

Article 2.1.4 : Aménagement du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'Environnement), les prescriptions du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé sont aménagées conformément aux dispositions prévues dans le dossier d'enregistrement et notamment par :

- L'étude STRUCTUREO de caractérisations des dispositions constructives des bâtiments qui permet de compenser l'absence de documentation technique des dispositifs existants, que ce soit pour les structures, le complexe de couverture ou de l'éclairage naturel, les caractéristiques coupe-feu des portes.
- L'étude EFFECTIS de non ruine en chaîne des bâtiments qui définit, en tenant compte des dispositions constructives actuelles, les travaux de renforcement des structures à mettre en place pour atteindre un objectif équivalent à celui décrit au point 4 de l'annexe II de l'arrêté susvisé.

Article 2.1.5 : Aménagement du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

En lieu et place des dispositions du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est de :

- 2 % pour les sous-cellules B, C, E et G,
- 1,8 % pour les sous-cellules D et F,
- 1,3 % pour la sous-cellule A, espace dédié à la préparation de commande.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Les exutoires seront conformes aux prescriptions ci-dessus dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. »

Article 2.1.6 : Aménagement du point 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'Environnement), les prescriptions du point 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé sont aménagées conformément aux dispositions prévues dans le dossier d'enregistrement et notamment par :

- L'étude STRUCTUREO de caractérisations des dispositions constructives des bâtiments qui permet de compenser l'absence de documentation technique des dispositifs existants, que ce soit pour les structures, le complexe de couverture ou de l'éclairage naturel, les caractéristiques coupe-feu des portes.
- L'étude EFFECTIS de non ruine en chaîne des bâtiments qui définit, en tenant compte des dispositions constructives actuelles, les travaux de renforcement des structures à mettre en place pour atteindre un objectif équivalent à celui décrit au point 4 de l'annexe II de l'arrêté susvisé.

Article 2.1.7 : Aménagement du point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

En complément des dispositions du point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le stockage est interdit dans les zones de préparation, expédition et au droit des quais.
La hauteur de stockage dans la cellule A est limitée à 2 m ».

Article 2.1.8 : Aménagement du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

En lieu et place des dispositions du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire au confinement est déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Afin de garantir la disponibilité du volume de rétention, l'exploitant met en place un contrat de pompage avec une société extérieure spécialisée. Ce contrat implique une intervention d'urgence dès l'appel de l'exploitant pour la mise en place de citernes pour compenser le volume calculé et non récupéré dans les capacités physiques du site.

L'ensemble des éléments permettant de justifier la bonne mise en œuvre de ce dispositif est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 2.1.9 : Aménagement du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

En lieu et place des dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 960 m³ utilisable pendant deux heures. Les moyens permettant d'assurer la DECI sont les suivants :

- Trois poteaux incendie publics pour un débit total de 360 m³/h (soit un volume de 720 m³) ;
- Une citerne incendie de 240 m³ disposant d'un poteau d'aspiration en DN 150 ou de deux poteaux d'aspiration DN 100 distants e 1 m maximum l'un de l'autre.

Dans la mesure où le réseau public ne serait pas en mesure de fournir le débit indiqué ci-dessus, il appartiendra à l'exploitant d'implanter, en accord avec le SDIS, une citerne incendie complémentaire.

L'aire permettant la mise en station des engins pour la mise en œuvre de ou des citernes incendie devra respecter les dispositions suivantes :

- Largeur minimale utilisable de 4 m sur une longueur de 8 m minimum ;
- Force portante 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3m60 minimum et présentant une distance minimale au poinçonnement de 88 N/cm² ;
- Pente comprise entre 2 et 7 % ;
- Distance du PEI : 5 m maximum ;
- Matérialisation au sol avec un panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie.

Cette aire doit être raccordée à la voie « engins » sans pour autant en diminuer la largeur.

Le SDIS doit pouvoir effectuer :

- La reconnaissance opérationnelle initiale de la ou les citernes incendies. A ce titre, l'exploitant doit fournir au SDIS le procès-verbal de réception des citernes.
- La reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI. A ce titre, l'exploitant doit fournir au SDIS le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit des hydrants publics (y compris en simultané).

L'exploitant doit avertir sans délai, le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent, en cas d'indisponibilité des PEI et de retour à l'état disponible de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS et remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

Les points d'eau incendie doivent être implantés, signalés et entretenus conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Contre l'Incendie du Département du Nord.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. »

Article 2.1.10 : Aménagement du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

En complément des dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant devra fournir les éléments permettant la mise à jour du plan d'établissement répertorié établi par le SDIS. À cet effet l'exploitant sera destinataire d'un exemplaire de ce plan. »

Article 2.1.11 : Délais de mise en œuvre des dispositions constructives

Les protections à mettre en place pour renforcer les structures telles qu'identifiées dans l'étude de ruine en chaîne EFFECTIS présente dans le dossier d'enregistrement susvisé doivent être mises en œuvre au plus tard au 1^{er} janvier 2021.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents attestant de la bonne mise en œuvre de ces dispositifs.

Titre 3 : Modalités d'exécution, publicité, voies de recours

Article 3.1.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3.1.3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.1.4 : Exécution, notification et mesures de publicité

La Secrétaire Générale de la Préfecture du NORD est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes de LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES, BOIS-GRENIER et ENNETIERES -EN-WEPPES .
- à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- aux Chefs de services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- Un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2019>) pendant une durée minimum de quatre mois.

Fait à Lille, le 18 mai 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE

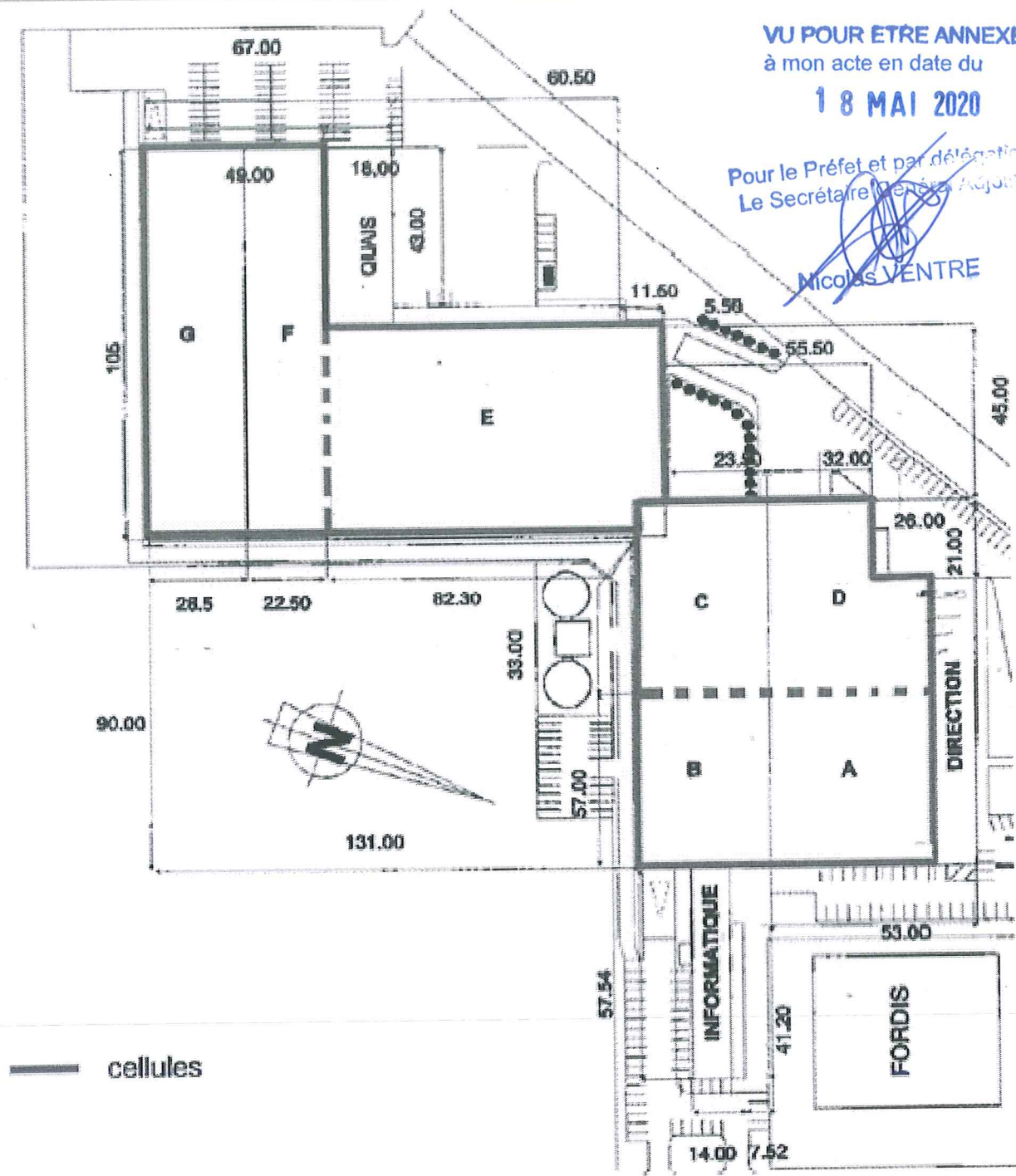


Figure n°1 : Identification des zones et cellules

VU POUR ETRE ANNEXE

à mon acte en date du

Pour la Présidence et pour le
Le Secrétaire Général

Nicolas VENTRE